

Bruxelles, le 4 juillet 2019
(OR. en)

10847/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0098(NLE)**

COASI 102	ECOFIN 694
ASIE 31	COMPET 567
WTO 194	RECH 399
CFSP/PESC 568	ENER 402
COHOM 88	TRANS 400
CONOP 72	TELECOM 272
COTER 95	ENV 680
JAI 778	EDUC 343
FISC 322	EMPL 413

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions concernant le règlement intérieur du comité mixte et le mandat des sous-comités spécialisés – Adoption

1. Le 29 avril 2019, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions concernant le règlement intérieur du comité mixte et le mandat des sous-comités spécialisés (9261/19 + ADD 1).

2. À la suite de l'examen de cette proposition, le groupe "Asie/Océanie" a marqué son accord sur le projet de décision du Conseil le 11 juin 2019, après avoir ajouté l'article 207 du TFUE en tant que base juridique supplémentaire de la décision.
3. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander que, lors d'une de ses prochaines sessions, le Conseil:
 - adopte, en point "A", la décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions concernant le règlement intérieur du comité mixte et le mandat des sous-comités spécialisés, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 10304/19.